



PRÉFET DE L'ARIEGE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE LA HAUTE GARONNE ET
DE L'ARIÈGE

Affaire suivie par : Marie SUDERIE
N/Refs : MS/2014/024

Téléphone : 05.61.65.85.50
Télécopie : 05.61.65.85.59
Courriel : marie.suderie
@ developpement-durable.gouv.fr

Foix, le 21 NOV. 2014

Le Directeur Régional
à

Madame le Préfet de l'Ariège

Rapport de l'inspection des Installations Classées aux membres du CODERST

P.J. : projets d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base des rapports de surveillance initiale.

I. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002.

L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

A cette fin, il convient de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE les plus contributrices. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions polluantes, mis en place au titre du protocole onusien EPRTR, qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en œuvre.

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

1. Une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
2. La remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
3. Une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
4. La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

L'examen du rapport de surveillance initiale a été réalisé selon les critères fixés par la note du 27 avril 2011.

II. EXPERTISE DES REJETS AQUEUX

Le présent rapport présente l'analyse de la surveillance initiale RSDE des ICPE suivantes :

Installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance initiale
MELINA SAS (Villeneuve d'Olmes) - Teinturier	
SCE (Lezat sur Lèze) - Traitement de surface	21 janvier 2011
PRAXAIR (Mercus-Gabaret) - Fonderie	

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 21/01/2011 prescrivaient aux sociétés susmentionnées la surveillance de phase initiale avec pour échéance limite de mise en œuvre trois à six mois après la notification et pour date limite de remise du rapport de surveillance initiale le 21/01/2012.

Analyse de l'Inspection de l'environnement

Pour chaque société faisant l'objet du présent rapport, l'analyse des rapports de surveillance initiale de l'Inspection de l'environnement est mentionnée ci-dessous :

Société : MELINA – N°S3IC : 68.02653			
Recevabilité du rapport de surveillance			
Nombre de mesures effectuées	Nombre de mesures incorrectes ou non effectuées	Abandon de surveillance	Éléments incomplets
6/6 du 27/04/2011 au 8/12/2011	0	Non	Aucun
Surveillance Pérenne			
Proposition de l'exploitant	Argument	Proposition de l'Inspection	Argument
Chloroalcanes C10-C13	Dépassement des flux journaliers moyens	Chloroalcanes C10-C13	Dépassement des flux journaliers moyens
Tetrachloroéthylène	Dépassement des flux journaliers moyens	Tetrachloroéthylène	Dépassement des flux journaliers moyens
Trichlororéthylène	Dépassement des flux journaliers moyens	Trichlororéthylène	Dépassement des flux journaliers moyens
		NP10E	Dépassement des flux journaliers moyens
		NP20E	Dépassement des flux journaliers moyens
Demande de programme d'actions			
Proposition de l'exploitant	Plan d'actions déjà mis en place	Proposition de l'Inspection	
Chloroalcanes C10-C13	Oui	Chloroalcanes C10-C13	
Tetrachloroéthylène	Oui	Tetrachloroéthylène	
		Trichlororéthylène	
Société : SCE – N°S3IC : 68.02190			

Recevabilité du rapport de surveillance			
Nombre de mesures effectuées	Nombre de mesures incorrectes ou non effectuées	Abandon de surveillance	Éléments incomplets
6/6 du 15/02/2011 au 19/07/2011	0	<p>13 substances</p> <p>Tetrachlorure de carbone, chloroalcanes C10-C13, hexachlorobenzène, anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(k), fluoranthène, benzo(b), fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indeno(1-2-3-cd)pyrène, arsenic, tributylétain, dibutylétain, monobutylétain</p>	Mauvaises analyses pour les nonylphénols et octylspéhénols
Surveillance Pérenne			
Proposition de l'exploitant	Argument	Proposition de l'Inspection	Argument
Chlorure de méthylène	Concentration 10 fois supérieure à la NQE	Chlorure de méthylène	Concentration 10 fois supérieure à la NQE
Nickel	Concentration 10 fois supérieure à la NQE	Nickel	Concentration 10 fois supérieure à la NQE Dépassement des flux journaliers moyens
Zinc	Concentration 10 fois supérieure à la NQE	Zinc	Concentration 10 fois supérieure à la NQE
Cuivre	Concentration 10 fois supérieure à la NQE	Cuivre	Concentration 10 fois supérieure à la NQE
Chrome	Concentration 10 fois supérieure à la NQE	Nonylphénols	Problème d'analyses

OPE1OE	Concentration 10 fois supérieure à la NQE	Octylsphénols	Problème d'analyses
OP2OE	Concentration 10 fois supérieure à la NQE	Plomb	Concentration 10 fois supérieure à la NQE
Demande de programme d'actions			
Proposition de l'exploitant			
Aucune	Plan d'actions déjà mis en place	SO	Aucune
Proposition de l'Inspection			

Société : PRAXAIR – N°S3IC : 68.02175			
Recevabilité du rapport de surveillance			
Nombre de mesures effectuées	Nombre de mesures incorrectes ou non effectuées	Abandon de surveillance	Éléments incomplets
		Rejet Ariège : tributylphosphate, chloroalcanes C10-C13, xylène, 4-ter-octylphénol, 4-ter-octylphénol-monoéthoxylate, 4-ter-octylphénol-diéthoxylate, 4-n-octylphénol. Aucun	
<p>6/6 sur deux points de rejets.</p> <p>1/6 sur le rejet Croquié car la planification des dates exigées par l'Agence de l'eau ne correspondait pas à un rejet au Croquié (8 par ans). du 22/03/2011 au 28/08/2011</p>			
Surveillance Périenne			
Proposition de l'exploitant	Argument	Proposition de l'Inspection	Argument
Aucune	La mesure effectuée était conforme	Rejet Croquié	Rejet Ariège

Zinc	Concentration 10 fois supérieure à la NQE	Zinc	Concentration 10 fois supérieure à la NQE
4-nonylphénol isomère	Concentration 10 fois supérieure à la NQE Dépassement des flux journaliers moyens	4-nonylphénol isomère	Concentration 10 fois supérieure à la NQE Dépassement des flux journaliers moyens
Rejet CCV			
Cuivre	Concentration 10 fois supérieure à la NQE	Cuivre	Concentration 10 fois supérieure à la NQE
Zinc	Concentration 10 fois supérieure à la NQE		
4-nonylphénol isomère	Dépassement des flux journaliers moyens		
Demande de programme d'actions			
Proposition de l'exploitant		Plan d'actions déjà mis en place	Proposition de l'Inspection
Aucune	Non	Aucune	

III. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Suite à cette analyse, les arrêtés préfectoraux proposés aujourd'hui prescrivent :

- une surveillance pérenne pour les sociétés suivantes : SCE, PRAXAIR
- une surveillance pérenne et un programme d'action pour les sociétés suivantes : MELINA

A l'issue du programme d'action qui sera transmis dans un délai de 6 mois à compter de la mise en œuvre de l'arrêté, une étude technico-économique pourra être lancée, l'exploitant aura l'obligation de la transmettre au plus tard le xx/xx/yyyy (*18 mois après la consultation de l'exploitant sur le projet d'APC phase pérenne*).

L'ingénieur de l'industrie et des mines


Marie SUDERIE

Vérifié, et validé le 21/11/2014


Frédéric HERBERT